



OCRI • CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT
CONSOLIDÉES ET LES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES

ET

FORTRADE CANADA LIMITED

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'OCRI)ⁱ publiera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), elle devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Fortrade Canada Limited (Fortrade ou l'intimée).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

4. En novembre 2022, une formation d'instruction a rendu une ordonnance temporaire (**l'ordonnance temporaire**), qui est jointe à l'annexe A, exigeant que Fortrade se conforme aux exigences applicables aux comptes sans conseils, qu'elle s'abstienne d'ouvrir de nouveaux comptes de clients et de solliciter le dépôt de fonds supplémentaires dans des comptes de clients existants, et qu'elle fournisse au personnel de la mise en application des enregistrements d'appels téléphoniques et d'autres formes de communications avec les clients.
5. Fortrade, un courtier membre offrant des services pour comptes sans conseils, a exercé ses activités par l'entremise de gestionnaires de clients ou de représentants du soutien qui n'étaient pas des personnes réglementées (collectivement, les **agents de Fortrade**).
6. La majorité des clients de Fortrade étaient des investisseurs non avertis, avec des revenus inférieurs à 50 000 \$, des actifs liquides inférieurs à 25 000 \$, des connaissances limitées en matière de placement et aucune expérience antérieure dans la négociation de contrats sur différence.
7. Entre décembre 2020 et juillet 2022, les agents de Fortrade ont transmis des recommandations à des clients dans des courriels et des appels téléphoniques, même si les Règles visant les courtiers en placement (auparavant les Règles des courtiers membres) interdisent aux courtiers membres de prodiguer des recommandations aux clients qui détiennent des comptes sans conseils. Les agents

de Fortrade ont également communiqué de manière inappropriée avec des clients, notamment en encourageant des clients à déposer des fonds dans leurs comptes de négociation ou en les persuadant de le faire afin d'exécuter des opérations en fonction des recommandations qu'ils avaient faites.

8. Fortrade a manqué à son obligation d'établir un système de surveillance raisonnablement conçu pour se conformer aux exigences réglementaires en omettant de suivre ses procédures d'examen de la pertinence des comptes, en omettant d'examiner de manière adéquate les communications avec les clients et en omettant de conserver des dossiers adéquats de ses activités commerciales et de ses activités de surveillance.

Le contexte

9. Fortrade a été admise comme courtier membre non résident le 30 janvier 2020 et est actuellement inscrite dans toutes les provinces et tous les territoires canadiens, à l'exception du Québec. Le siège social de Fortrade est situé à Londres, en Angleterre.
10. Fortrade offre à des clients de détail détenant des comptes sans conseils des services de négociation en ligne de contrats sur différence, lesquels peuvent porter sur différents actifs sous-jacents, tels que des actions (des titres cotés au Canada, aux États-Unis et ailleurs dans le monde), des indices et des marchandises. Tous les comptes de clients de Fortrade sont des comptes sans conseils.
11. Un contrat sur différence est un contrat permettant d'échanger, à la fin du contrat, la différence entre la valeur d'ouverture et la valeur de clôture de l'actif sous-jacent, multipliée par le nombre d'unités de cet actif qui est décrit dans le contrat.
12. Un contrat sur différence permet de miser sur l'augmentation ou la diminution du cours de l'actif sous-jacent sans devoir le détenir. Les contrats sur différence sont des dérivés et sont généralement négociés de gré à gré.

13. Les contrats sur différence sont reconnus comme des produits complexes et à risque élevé. Le site Web de Fortrade contient un avertissement sur les risques liés à la négociation de contrats sur différence.
14. Fortrade agit à titre à la fois de contrepartie et de courtier en ce qui concerne les opérations avec les clients et, à ce titre, opère compensation elle-même à l'égard de telles opérations.

L'enquête du personnel et l'ordonnance temporaire

15. Le 15 septembre 2021, le personnel de la mise en application a informé Fortrade qu'une enquête avait été entreprise à la suite de plaintes déposées par deux des clients de Fortrade. Ces deux plaintes ont fait craindre au personnel de la mise en application que les agents de Fortrade aient pu fournir des recommandations aux clients.
16. Dans une lettre datée du 20 juin 2022, le personnel de la mise en application a demandé à Fortrade de fournir tous les enregistrements des appels téléphoniques entre le personnel, les agents ou les représentants de Fortrade et ses clients, ainsi que tous les courriels ou autres communications électroniques entre le personnel, les agents ou les représentants de Fortrade et ses clients pour la période du 20 mai 2022 au 17 juillet 2022.
17. Le personnel de la mise en application a également demandé à Fortrade de conserver tous les documents dont elle avait la garde ou le contrôle qui pouvaient être pertinents pour l'enquête, y compris les communications avec les clients et les documents connexes, les documents liés aux plaintes des clients, et les documents liés à la surveillance des communications avec les clients, y compris, mais sans s'y limiter, les appels téléphoniques.
18. Le 28 juin 2022, en réponse à cette demande, Fortrade a informé le personnel de la mise en application qu'elle conservait les enregistrements téléphoniques pendant

une période d'une semaine, après quoi les enregistrements étaient automatiquement supprimés. Il s'agissait d'un changement intervenu en décembre 2021, puisque la politique antérieure de Fortrade prévoyait que les enregistrements étaient conservés pendant un mois.

19. Ainsi, Fortrade a fourni des enregistrements d'appels passés entre le 14 juin 2022 et le 28 juin 2022, puis de manière hebdomadaire jusqu'au 17 juillet 2022. Malgré la demande formulée par le personnel de la mise en application, Fortrade n'a pas conservé les enregistrements des appels téléphoniques qui ont été passés entre le 18 juillet 2022 et le 27 octobre 2022. Par conséquent, au cours de l'enquête menée par le personnel de la mise en application, seul un nombre limité d'appels a pu être examiné.
20. Les enregistrements d'appels disponibles et les courriels obtenus par le personnel de la mise en application ont révélé que les agents de Fortrade ont fait des recommandations aux clients dans le cadre de la négociation de contrats sur différence.
21. En novembre 2022, en raison de préoccupations concernant la conduite de Fortrade, le personnel de la mise en application a demandé une ordonnance temporaire. Fortrade et le personnel de la mise en application ont conclu un accord de principe sur les conditions de l'ordonnance temporaire, qui a été approuvée par une formation d'instruction le 9 novembre 2022.
22. À ce jour, le personnel de la mise en application, lors d'examens mensuels réguliers des communications avec les clients, n'a constaté aucune violation des conditions de l'ordonnance temporaire de la part de Fortrade.

Les recommandations faites à des clients détenant des comptes sans conseils et les communications inappropriées avec des clients

23. Le personnel de la mise en application a examiné les appels entre les agents de Fortrade et les clients qui ont été passés entre le 14 juin 2022 et le 17 juillet 2022.

Les enregistrements d'appels disponibles ont révélé que les agents de Fortrade avaient l'habitude de faire des recommandations aux clients, en faisant notamment ce qui suit :

- a. Lors d'appels non sollicités à des clients, notamment à des clients qui avaient une expérience très limitée des placements, voire aucune, ils ont fait des recommandations concernant des stratégies de négociation particulières et des « occasions » offertes sur le marché;
- b. Ils ont personnalisé des recommandations en se fondant sur l'historique des opérations des clients, notamment sur les avoirs dans les comptes de ces derniers ou les opérations précédentes;
- c. Ils ont communiqué des prévisions sur le rendement futur d'un émetteur, d'un titre ou d'un segment du marché particulier, transmettant notamment des cours cibles;
- d. Ils ont fourni des calculs de profits en fonction de recommandations particulières faites aux clients;
- e. Ils ont fait des recommandations en se fondant sur les prévisions et les recommandations du service de recherche de Fortrade.

24. Par exemple, les agents de Fortrade ont formulé les observations suivantes [TRADUCTION] :

- a. « Avez-vous une idée de la toute première véritable opération que vous souhaitez effectuer, ou devrais-je vous donner quelques options concernant le capital que vous avez dans votre compte? »
- b. « Je vous appelle parce que je vois que vous avez déjà négocié des marchandises avec nous. Si vous souhaitez reprendre ce type de négociation,

je viens juste de recevoir une occasion de notre analyste concernant le blé, le produit agricole. Cette occasion est liée à la guerre en Ukraine »;

- c. « L'or – il s'agit d'une occasion à ne pas manquer; selon notre équipe de recherche, les cours vont augmenter... C'est une occasion en or »;
 - d. « J'ai une nouvelle occasion pour vous, si vous souhaitez vous diversifier; auriez-vous un intérêt pour Tesla?... Il s'agit d'une toute nouvelle occasion qui s'est présentée ce matin. Vous avez du capital disponible, vous pouvez donc investir dans Tesla si vous le voulez; je peux vous donner des renseignements sur ce qui se passe en ce moment ».
25. Dès décembre 2020, il y a également des cas de courriels dans lesquels certains agents de Fortrade ont communiqué avec des clients et fait des recommandations concernant l'achat et la vente de contrats sur différence.
26. Par exemple, des courriels envoyés par des agents de Fortrade à des clients comprenaient les déclarations suivantes [TRADUCTION] :
- a. « Le cours actuel du blé est de 1 080 \$, et nos analystes prévoient qu'il atteindra 1 280 \$ à court terme (dans les jours à venir ou, au pire, dans les mois à venir) en raison de la guerre en Ukraine »;
 - b. « Le gaz naturel demeure une excellente occasion selon nos analystes, qui croient qu'il est très peu probable que la récente explosion à l'usine de liquéfaction de gaz naturel qui a été annoncée hier dans les médias (les réparations prendront plusieurs mois) change cette tendance et ait une incidence à long terme sur le cours tant que d'autres facteurs fondamentaux demeurent les mêmes »;
 - c. « Vous verrez lorsque vous commencerez à saisir plus d'occasions, particulièrement à court terme (quelques jours ou semaines); une seule occasion peut parfois vous procurer un gain de 20 % ou plus ».

27. Comme il est mentionné ci-dessus, Fortrade a transmis des recommandations à des clients même si les Règles visant les courtiers en placement (auparavant les Règles des courtiers membres) interdisent aux courtiers membres de prodiguer des recommandations aux clients qui détiennent des comptes sans conseils.
28. Les recommandations transmises par les agents de Fortrade à des clients durant des appels téléphoniques et dans des courriels sont susceptibles d'avoir influencé les décisions de placement des clients.
29. Les enregistrements d'appels disponibles démontrent également que les agents de Fortrade ont communiqué de manière inappropriée avec les clients :
 - a. en leur disant que Fortrade était autorisée à transmettre de telles recommandations;
 - b. en affirmant aux clients qu'ils étaient au courant des recherches et des travaux des analystes sur lesquels étaient fondés les conseils et recommandations et encourageaient les clients à exécuter des opérations en fonction de ces conseils et recommandations;
 - c. en encourageant les clients à déposer des fonds sur leurs comptes ou en les persuadant de le faire afin de financer les opérations recommandées;
 - d. en transmettant des renseignements favorables concernant les contrats sur différence et les opérations sur ces contrats, sans fournir de renseignements équilibrés à propos des risques, insistant trop sur le profit que pouvaient engendrer certaines stratégies de négociation et minimisant les possibilités de perte;
 - e. en disant aux clients qu'ils rataient probablement des occasions rentables.

Le manquement à l'obligation de surveillance

30. Fortrade a manqué à son obligation d'établir un système de surveillance raisonnable conçu pour assurer le respect des exigences réglementaires.

La pertinence du compte

31. Même si Fortrade fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils, elle doit tout de même, à l'ouverture des comptes, examiner le caractère approprié de ces derniers.
32. Fortrade a accepté que ses procédures d'ouverture de compte comportent une évaluation des connaissances en placement et de l'expérience en négociation d'un client potentiel avant que l'ouverture d'un compte soit autorisée.
33. Cependant, dans certains cas, Fortrade n'a pas respecté ses propres procédures d'examen de la pertinence à l'ouverture des comptes et n'a pas correctement assuré le suivi des résultats des examens de la pertinence à l'ouverture des comptes, de façon raisonnable, en accordant la priorité aux intérêts des clients.

L'examen inadéquat des communications avec les clients

34. Fortrade savait ou aurait dû savoir que certains clients sollicitaient des conseils et se fondaient sur les recommandations formulées par ses agents.
35. Malgré le fait que les enregistrements d'appels et les courriels disponibles contenaient des recommandations, Fortrade n'a pas signalé ces appels et courriels ou assuré un suivi adéquat de ces derniers.
36. Fortrade n'a pas pris les mesures adéquates pour déceler le fait que des recommandations étaient formulées par ses agents ou pour y remédier.

Les dossiers de surveillance inadéquats

37. Fortrade n'a pas examiné de manière adéquate les communications avec les clients et n'a pas tenu de dossiers adéquats de sa surveillance de ses agents.
38. Compte tenu du rôle des agents de Fortrade et de leur rôle actif dans la communication avec les clients, Fortrade devait procéder à un examen plus approfondi et plus complet des activités et des communications des agents de Fortrade. Au contraire, l'examen des communications avec les clients a été insuffisant, tant en ce qui concerne le nombre d'appels téléphoniques examinés que l'absence de dossiers précis concernant les éléments examinés et le processus d'examen.

Les plaintes de clients

39. Fortrade a reçu 17 plaintes de clients affirmant que ses agents avaient fait des recommandations de placement et qu'ils avaient subi des pertes en se fiant à ces recommandations de placement.
40. Fortrade a accusé réception des plaintes dans un délai raisonnable.
41. Comme indiqué ci-dessous, les clients qui se sont plaints à l'OCRI en date du 7 juillet 2023 au sujet des recommandations qui leur avaient été faites par les agents de Fortrade, et dont les plaintes n'ont pas été résolues, seront indemnisés par Fortrade à hauteur de 703 478,91 \$ US, ce qui représente les pertes nettes subies dans les comptes des clients avant la date de l'ordonnance temporaire.

La création d'un fonds d'indemnisation

42. Le personnel de la mise en application et Fortrade conviennent que la somme de 6 000 000 \$ US constitue une approximation raisonnable des montants obtenus à la suite des contraventions aux exigences de l'OCRI.
43. Comme indiqué au sous-paragraphe 51.d ci-dessous, en lieu et place d'une ordonnance de remboursement, Fortrade a accepté de créer un fonds pour effectuer des paiements aux clients qui détenaient des comptes pendant la période allant de janvier 2020 à novembre 2022 et qui ont subi une perte nette.
44. Le remboursement de ces sommes aux clients qui ont subi des pertes démontre que Fortrade reconnaît que les recommandations, les infractions à ses politiques et procédures et les manquements en matière de surveillance, y compris le manquement à l'obligation d'examiner et de conserver de manière adéquate les enregistrements téléphoniques, ont pu causer un préjudice potentiel à ses clients.

Les mesures correctives

45. Fortrade a accepté que tous les appels des clients (entrants ou sortants) soient pris en charge par le chef de la conformité ou par des représentants détachés de Fortrade à qui le chef de la conformité délègue la fonction et que ce dernier s'engage à superviser.
46. Fortrade a accepté de réviser ses politiques et procédures en ce qui concerne l'examen des appels des clients et la tenue des dossiers y afférents, ainsi que les procédures visant à détailler la manière dont les problèmes constatés dans les appels sont transmis aux échelons supérieurs et résolus.
47. L'équipe de la Conformité de la conduite des affaires (CCA) de l'OCRI effectuera une inspection de la conformité dans le cadre du cycle d'inspection de la conformité de l'exercice 2025 de l'OCRI (du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025) afin de s'assurer du maintien de la conformité avec les exigences de l'OCRI, notamment un examen de

la surveillance des agents de Fortrade ainsi qu'un examen et un échantillonnage des appels téléphoniques.

Les facteurs supplémentaires

- 48. Fortrade n'avait jamais été visée par une instance disciplinaire de l'OCRI.
- 49. Fortrade a accepté d'effectuer des paiements substantiels aux clients, comme le précise la présente entente de règlement.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

- 50. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimée a commis les contraventions suivantes aux exigences de l'OCRI :
 - (i) De décembre 2020 au 17 juillet 2022, Fortrade a fait des recommandations à des clients, en contravention à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement.
 - (ii) De janvier 2020 à novembre 2022, Fortrade a manqué à son obligation d'établir et de maintenir un système de surveillance conçu pour assurer de manière raisonnable la conformité avec les exigences de l'OCRI et n'a pas tenu à jour des dossiers attestant sa conformité avec les exigences de l'OCRI, en contravention à l'article 1 de la Règle 38 des courtiers membres (de janvier 2020 à décembre 2021) et aux Règles 3800 et 3900 des Règles visant les courtiers en placement (à partir de janvier 2022).

PARTIE V – CONDITIONS DE RÈGLEMENT

- 51. L'intimée accepte la sanction et les frais suivants :
 - a. une amende de 2 000 000 \$;
 - b. une somme de 100 000 \$ au titre des frais;

- c. le paiement de 703 478,91 \$ US aux clients dont les plaintes non résolues liées à des recommandations ont été reçues en date du 7 juillet 2023, ce qui représente les pertes nettes subies par les clients jusqu'à la date de l'ordonnance temporaire;
- d. Fortrade créera un fonds de 6 000 000 \$ US (le **fonds**)¹ qui sera utilisé pour effectuer des paiements aux clients admissibles qui présentent une réclamation au fonds selon les conditions suivantes :
 - i. les « clients admissibles » sont les clients qui ont subi une perte nette dans un ou plusieurs comptes entre janvier 2020 et la date de l'ordonnance temporaire, à l'exclusion des clients qui ont reçu un dédommagement pour des plaintes liées à des recommandations en vertu du sous-paragraphe 51.c, et d'autres clients dont les plaintes ont été résolues de manière définitive par Fortrade;
 - ii. un paiement effectué à un client admissible à partir du fonds ne constitue pas une reconnaissance d'une conduite fautive de la part de Fortrade à l'égard d'un certain client admissible;
 - iii. si le montant total des réclamations adressées au fonds dépasse 6 000 000 \$ US, la distribution sera effectuée au prorata des pertes nettes subies par chaque client admissible à la date de l'ordonnance temporaire;
 - iv. toute somme restante dans le fonds après les paiements aux clients admissibles sera versée à titre de remboursement à l'OCRI dans les 30 jours suivant la dissolution du fonds;
- e. Fortrade conservera, dans un lieu situé en Ontario, au Canada, les enregistrements des appels téléphoniques avec ses clients pendant sept ans à compter de la date de chaque appel;

¹ Comme indiqué plus en détail dans le plan de gestion du fonds joint à l'annexe B.

- f. l'ordonnance temporaire reste en vigueur jusqu'à ce que Forttrade ait satisfait aux conditions énoncées aux sous-paragraphe 51.a, b et c ci-dessus et que les clients admissibles aient été informés de leur droit de faire une réclamation auprès du fonds décrit au sous-paragraphe 51.d.
52. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes mentionnées aux sous-paragraphe 51.a, b et c ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

53. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
54. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimée en vertu de la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

55. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
56. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément aux articles 8215 et 8428

des Règles visant les courtiers en placement, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.

57. Le personnel de la mise en application et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimée ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d'instruction.
58. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée convient de renoncer aux droits qu'elle peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
59. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
60. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
61. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision de la formation d'instruction d'accepter la présente entente de règlement.

62. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimée convient qu'elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
63. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimée et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

64. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
65. La copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 14 février 2024

Fortrade Canada Limited

Par :

« Témoin » _____

Témoin

« N. Collison » _____

Nom :

J'ai le pouvoir d'engager la société.

« Sylvia Samuel » _____

Sylvia Samuel

Avocate de la mise en application,
au nom du personnel de la mise
en application de l'Organisme
canadien de réglementation des
investissements

L'entente de règlement est acceptée le « 21 février » 2024 par la formation d'instruction suivante :

« Donna Campbell » _____

Présidente de la formation

« Ron Smith » _____

Membre de la formation

« Nick Pallotta » _____

Membre de la formation

ⁱ L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires. L'article 1105 (Dispositions de transition) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées établit la compétence continue de l'OCRI, notamment le fait que celui-ci continue de réglementer les personnes relevant de la compétence de l'OCRCVM comme ce dernier le faisait auparavant.

ANNEXE A

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU
COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

FORTRADE CANADA LIMITED

ORDONNANCE

ATTENDU QUE, le 9 novembre 2022, une demande d'ordonnance temporaire a été présentée par le personnel de la mise en application (le personnel) avec un avis adressé à l'intimée, Fortrade Canada Limited (Fortrade), conformément aux articles 8211 et 8425 des Règles de l'OCRCVM,

ET APRÈS avoir examiné l'avis de demande délivré le 4 novembre 2022, la déclaration sous serment d'Alex Oustinov datée du 4 novembre 2022, les observations écrites du personnel et de l'intimée qui ont été déposées et après avoir entendu les observations des avocats du personnel et des avocats de l'intimée,

LA FORMATION D'INSTRUCTION ORDONNE CE QUI SUIT :

1. Fortrade, par l'intermédiaire de ses mandataires, employés, administrateurs ou autres, ne doit pas faire de recommandations à des clients actuels ou potentiels concernant la négociation de titres ni communiquer avec quiconque, que ce soit par courriel, par téléphone, par message texte ou autrement, dans le but de solliciter ou de recommander des opérations avec Fortrade, et elle doit se conformer aux exigences applicables à un « compte sans conseils » selon la définition donnée au paragraphe 1201(2) des Règles de l'OCRCVM et exercer ses activités conformément aux directives énoncées dans la note d'orientation GN-3400-21-003;
2. Fortrade ne doit pas ouvrir de nouveaux comptes de clients;
3. Fortrade ne doit pas demander le dépôt de fonds supplémentaires dans les comptes de clients actuels, mais elle peut communiquer avec les clients qui ont une insuffisance de marge pour les informer de celle-ci;
4. Fortrade doit fournir mensuellement au personnel de la mise en application de l'OCRCVM, dans les sept jours suivant le dernier jour du mois précédent, les enregistrements audio de tous les appels téléphoniques faits avec ses clients au cours du mois précédent. Pour le mois d'octobre 2022, Fortrade doit fournir, au plus tard le 16 novembre 2022, tous les enregistrements audio des appels téléphoniques faits avec ses clients qui sont toujours en sa possession;

5. Fortrade doit fournir mensuellement au personnel de la mise en application de l'OCRCVM, dans les sept jours suivant le dernier jour du mois précédent, une piste d'audit de sa surveillance des appels téléphoniques et de toute autre forme de communication avec les clients, piste d'audit qui doit inclure le nombre de communications échantillonnées, l'heure, la date et le type de communication, le nom du représentant de Fortrade, le nom du client et toute demande de renseignements formulée ou autre mesure prise à la suite de la surveillance. Pour le mois d'octobre 2022, Fortrade doit fournir la piste d'audit au plus tard le 16 novembre 2022;
6. la présente ordonnance temporaire demeure en vigueur jusqu'à la conclusion de l'audience sur le fond ou jusqu'à ce qu'une autre ordonnance soit délivrée par une formation d'instruction;
7. le délai de signification et de production du présent avis de demande et du dossier de demande est écourté afin que la présente demande soit correctement renvoyée le 9 novembre 2022.

FAIT à Toronto (Ontario) le 9 novembre 2022.

Donna Campbell

Ron Smith

Selwyn Kossuth

ANNEXE B

Plan de gestion du fonds

Le présent plan de gestion du fonds décrit le processus par lequel Fortrade doit administrer le fonds afin de rembourser les clients admissibles.

1. Dans un délai de **sept jours** après l'acceptation de l'entente de règlement par la formation d'instruction, Fortrade enverra un avis (l'**avis**) à tous les clients admissibles (définis dans l'entente de règlement).
2. L'avis sera envoyé à chacun des clients admissibles, à l'adresse courriel la plus récente qui figure dans les dossiers de Fortrade.
3. Si un avis par courriel est automatiquement retourné, il sera envoyé par la poste à l'adresse postale la plus récente qui figure dans les dossiers de Fortrade.
4. Un rappel de suivi sera envoyé aux clients admissibles, à l'adresse courriel la plus récente qui figure dans les dossiers de Fortrade : (i) 14 jours après la transmission de l'avis initial; (ii) sept jours avant la fin de la période de réclamation (définie ci-après).
5. Les clients admissibles disposeront d'un délai de **60 jours** à partir de la date de l'avis pour soumettre une réclamation adressée au fonds (la **période de réclamation**), suivant les instructions contenues dans l'avis.
6. À la fin de la période de réclamation, Fortrade calculera les pertes nettes totales des clients admissibles qui ont soumis une réclamation adressée au fonds conformément à l'avis.
7. Si le montant total des réclamations adressées au fonds dépasse 6 000 000 \$ US, la distribution sera effectuée au prorata des pertes nettes subies par chaque client admissible du 30 janvier 2020 au 9 novembre 2022.
8. Si le montant total des réclamations adressées au fonds est inférieur à 6 000 000 \$ US, Fortrade remboursera 100 % des pertes nettes subies par les clients admissibles du 30 janvier 2020 au 9 novembre 2022 et, dans ce cas, les clients admissibles devront fournir à Fortrade une quittance complète et finale dans le formulaire joint à l'annexe A de l'avis.
9. Fortrade remboursera les clients admissibles en portant une somme au crédit de leurs comptes Fortrade. Si le montant total des réclamations adressées au fonds dépasse 6 000 000 \$, Fortrade versera des paiements aux clients admissibles dans un délai de **30 jours** après la fin de la période de réclamation. Si le montant total des réclamations adressées au fonds est inférieur à 6 000 000 \$, Fortrade versera des paiements aux clients admissibles dans un délai de 30 jours suivant la réception de la quittance susmentionnée au paragraphe 8.

10. Tous les fonds versés aux clients admissibles pourront être immédiatement retirés des comptes Fortrade des clients, à la demande de ces derniers.
11. Toute somme restante dans le fonds après les paiements aux clients admissibles sera versée à titre de remboursement à l'OCRI dans les **30 jours** suivant le versement des paiements aux clients admissibles.
12. Fortrade avisera le personnel de l'OCRI après avoir pris chacune des mesures décrites aux paragraphes 1, 6, 9 et 11 ou à la demande du personnel.
13. Toutes les échéances énoncées dans le plan de gestion du fonds peuvent être modifiées avec le consentement du personnel de l'OCRI et de Fortrade.